

# DÉCISION DU MAIRE

## Marchés Publics

### CGS

#### Décision n° DEC\_2023\_027

**Objet : Avenant n°2 au marché 19 15 027 relatif à la fourniture de repas, de goûters et diverses prestations alimentaires sous forme de denrées crues destinées à être transformées dans le cadre d'un approvisionnement programmé par la restauration municipale du pouvoir adjudicateur**

Le Maire de PARAY-VIEILLE-POSTE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L. 2122-22,

VU le Code de la Commande Publique,

VU la délibération en date du 28 septembre 2020 par laquelle le Conseil Municipal délègue à Madame le Maire pour la durée de son mandat les attributions prévues dans la loi susvisée,

VU le marché 19 15 027 relatif à la fourniture de repas, de goûters et diverses prestations alimentaires sous forme de denrées crues destinées à être transformées dans le cadre d'un approvisionnement programmé par la restauration municipale du pouvoir adjudicateur,

VU l'avenant n°1,

CONSIDÉRANT que le titulaire a informé la Ville de Paray-Vieille-Poste des difficultés auxquelles elle est confrontée, du fait des pénuries pour ses propres approvisionnements et de l'augmentation corrélative des prix répercutée par ses différents fournisseurs,

CONSIDÉRANT que le titulaire a demandé à la collectivité une hausse temporaire de ses prix pour compenser les surcoûts subis en 2022,

CONSIDÉRANT que l'article R. 2194-5 du Code de la Commande Publique prévoit que le marché peut être modifié lorsque la modification est rendue nécessaire par des circonstances qu'un acheteur diligent ne pouvait pas prévoir, et qu'il trouve notamment à s'appliquer en cas de modification des prix du marché,

VU les justificatifs produits par le titulaire du marché pour démontrer que l'ampleur de la hausse actuelle des matières premières concernées était imprévisible,

VU les annexes 1 et 1 bis à l'acte d'engagement (bordereau des prix unitaires) actualisées des hausses de prix,

VU le projet d'avenant n°2,

VU le budget communal,

## DÉCIDE

**Article 1 :** De signer avec la société SOCIÉTÉ FRANÇAISE DE RESTAURATION ET SERVICES/SODEXO ÉDUCATION sise CPH 150- 6 rue de la redoute à GUYANCOURT (78280) l'avenant n°2 au marché 19 15 027 relatif à la fourniture de repas, de goûters et diverses prestations alimentaires sous forme de denrées crues destinées à être transformées dans le cadre d'un approvisionnement programmé par la restauration municipale du pouvoir adjudicateur.

**Article 2 :** Dit qu'à compter du 1er octobre 2022 et jusqu'au 31 décembre 2022, les prix applicables seront ceux proposés dans l'annexe 1 et 1 bis (produits épicerie) à l'acte d'engagement à l'avenant 2.

La hausse de prix induite par ces annexes actualisées est de 10% par rapport aux prix applicables avant le 1er octobre (soit les prix révisés contractuellement au 1er janvier 2022).

**Article 3 :** Dit qu'à compter de la reconduction du marché, soit à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023, les prix applicables seront les prix révisés conformément à l'article 4-2 du CCAP et à l'avenant 1 ayant modifié cette clause (il ne sera pas tenu compte des tarifs applicables du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre 2022).

**Article 4 :** Les clauses et conditions du contrat initial demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par le présent avenant.

**Article 5 :** Les crédits nécessaires au paiement de la dépense figureront au Budget 2023.

**Article 6:** Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet,
- Monsieur le Trésorier de Sainte Geneviève des Bois.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Fait à Paray-Vieille-Poste,